

**Tribunal de POLICE
de la SAVOIE (ANNECY)**

Audience du 27 avril 2021 à 9h00

**Conclusions en défense
de NULLITE absolue
et subsidiairement de
RENVOI**

Pour:

*** Madame Jeannine STYVELYNCK**
Née le 28/06/1947
A MALO-LES-BAINS (59) et non à DUNKERQUE
Divorcée
3 enfants majeurs
Retraitée
Demeurant : 6, Rue de la LIBERTE
-74960- CRAN-GEVRIER

PREVENUE

Contre:

*** Ministère Public**

PLAISE AU TRIBUNAL :

I. LES FAITS/

Le lundi 16 novembre 2020 à 9 heures du matin, sur LE PAQUIER quasi désert à cette heure matinale, sur le territoire de la Savoie historique (ex département français 74) un policier a manifestement voulu satisfaire les exigences statistiques abstruses du

Ministère de l'intérieur, que tous les syndicats de police tricolores dénoncent de notoriété publique....

Le policier verbalisateur dont s'agit, en plus que d'être zélé et discourtois envers une dame retraitée de 73 ans, est un ignorant de la réglementation en vigueur qu'il entend faire appliquer avec grande sévérité:

Pour preuve 2 autres personnes sont verbalisées par lui, malgré les attestations remplies sur leur Smartphone ce qui est parfaitement valable ; il s'agit de Mesdames Edith XX et Pascale SATTIER.

Madame STYVELINK sera, quant à elle, verbalisée dans la foulée et sans désespérer, pour s'en être ouvertement offusquée...

Le tribunal voudra bien DEJA prendre en considération ces circonstances et faits scandaleux pour relaxer la prévenue étant précisé - et c'est important pour le tribunal de le faire vérifier par le Ministère Public s'il maintient les poursuites - que les deux autres contrevenantes susvisées ont vu leurs PV de contravention annulées par le Commissaire de Police !

Une plainte à L'IGPN suivra sinon.

II. LA PROCEDURE/

Aux termes de la citation délivrée par Huissier en date du 29 MARS 2020 :

Il est reproché à Madame Jeannine STYVELINCK d'avoir, à ANNECY en HAUTE SAVOIE, sur LE PAQUIER, le 16/11/2020 à 9h00, été verbalisée par la Police (PV n° 6162004335) pour violation des articles L3131-13, L3131-15§12°, L3131-16 al2, L3131-17§I et L3136-1 al3 du Code de la Santé Publique français.

Article L3131-13 Création LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19.

Conformément à l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre 1er bis du titre III du livre 1er de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Conformément à l'article 1er de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre 1er bis du titre III du livre 1er de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Remarque : La loi 2020-290 date-t-elle du 23 ou du 24 mars 2020 mystère au regard de la Loi 2021-160 du 15 février 2021

Article L3131-15 Modifié par LOI n°2020-856 du 9 juillet 2020 - art. 1 (V)

I.-Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, **sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé** ;

Remarque : Une balade pédestre de bon matin d'une septuagénaire sur le Paquier et quasi désert après plusieurs mois de restrictions diverses et variées trouble l'ordre public et n'est pas une question de santé individuelle et à ce seul titre indispensable strictement à ses besoins C'est cocasse et même baroque.

Article L3131-16 Modifié par LOI n°2020-546 du 11 mai 2020 - art. 4

Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° du I de l'article L. 3131-15.

Remarque : La prévenue n'a fait l'objet d'aucune mesure individuelle.

Article L3131-17 Modifié par LOI n°2020-546 du 11 mai 2020 - art. 5

I. - Lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16, ils peuvent habilier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux 1°, 2° et 5° à 9° du I de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habilier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Remarque : Ni le Procès verbal de contravention ni la citation ne visent un décret préfectoral.

Article L3136-1 Modifié par LOI n°2020-290 du 23 mars 2020 - art. 2

Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende.

Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du présent code.

Remarque : Le casier judiciaire de la prévenue est VIERGE

III. DISCUSSION /

Madame STYVELINCK à défaut d'un abandon des poursuites ou d'une relaxe immédiatement prononcée fera de ce dossier un EXEMPLE ET UNE QUESTION DE PRINCIPE.

EN CONSEQUENCE : Elle exercera toutes les voies de recours sans exception et dès à présent entend pouvoir développer EN DROIT tous les moyens de défense à sa disposition sur le territoire de la Savoie historique transformé en 2 départements français par le seul effet du Traité de TURIN signé le 24 Mars 1860.

Pour cela elle a besoin et demande la désignation d'office d'un avocat hautement spécialisé.

Elle entend en effet et c'est son Droit :

1° Soulever **l'inconventionnalité des poursuites** et inviter donc le Tribunal à poser une question préjudicielle à la Cour Internationale de Justice qui à rendu un arrêt de règlement de condamnation de la REPUBLIQUE FRANCAISE en date du 7 juin 1932.

2° Par conclusions séparées faire poser une **question prioritaire de constitutionnalité** relatives au caractère provisoire par essence et définition plein texte de toute Loi édictée sous l'égide de l'article 38 de la constitution, ce qui interdit d'évidence à la Loi du 23 mars 2020 de créer un délit et donc d'exercer des poursuites de nature pénales avant que les mesures édictées par le seul Exécutif n'aient été définitivement entérinées par le législateur. Ce qui n'est toujours pas le cas....

3° **Opposer l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958 en vigueur sur le seul territoire incontestable de la France** et l'obligation de tous les magistrats français sans exception d'appliquer le Droit international en vigueur faute d'engager la responsabilité de l'Etat ainsi que ne cessent de le répéter la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel et même le Tribunal des conflits.

Art. 55 : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.... »

4° **Invoquer la Jurisprudence savoisiennne de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation rendues dans les affaires Jacques MAGNIN c/ MP, Benoit LEDOUX c. MP et Jean-François CATTELIN c/ MP.** Trois dossiers savoisiens successifs ayant par trois fois cassé les trois arrêts de condamnation confirmatifs rendus par la Cour de CHAMBERY.

Au terme de cette jurisprudence, tout justiciable en Savoie est en droit de solliciter de la juridiction la commission d'office d'un ou d'une avocat SPECIALISEE EN DROIT INTERNATIONAL et EN DROIT SARDE.

Tout refus de faire droit à cette légitime et basique demande entachant de nullité la décision rendue.

5°) Informer la juridiction et tous les auxiliaires de Justice de son ressort de la condamnation récente par la CEDH précisément dans l'affaire MAGNIN c/ REPUBLIQUE FRANCAISE.

Par la même occasion les informer aussi que la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en conséquence directe de cette violation par des magistrats chambériens officiellement sanctionnée car manifeste de la CONVENTION Européenne de SAUVEGARDE des Droits de l'Homme ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, soulèvera dorénavant et d'office la nullité de toute décision violant encore l'ordre public international et les droits locaux spécifiques.

6°) Verser aux débats les 3 questions parlementaires publiées au JO de l'Assemblée Nationale ainsi que surtout les trois réponses officielles et contradictoires entre elles du Ministère des Affaires étrangères pour démontrer la consécutive ENTIERE PUTATIVITE de la réglementation françaises et de tous les actes administratifs français sur les territoires historiques du Duché de Savoie et du Comté de Nice (Nissa)

7°) Fustiger à titre préventif l'inepte tentation juridique ou judiciaire d'invoquer encore et en désespoir de cause, dans une affaire de nature pénale, un désuet arrêt REVOL c. RSI rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation et s'appuyant expressément sur la première réponse du Quai d'Orsay (Ministère français des Affaires Etrangères) contredite depuis.

8°) Demander la stricte application et le respect élémentaire de l'article 44 du Traité de Paix de la seconde guerre mondiale avec l'Italie signé à PARIS par les 21 puissances victorieuses et notamment par les 5 états disposant d'un siège permanent au Conseil de Sécurité de l'ONU et du Droit de véto.

En faisant acter que l'article 44 §1 de ce traité territorial de PARIS du 10 février 1947 enregistré à l'ONU sous le N° I-747 et ratifié donc incontestablement en vigueur, n'a pas été respecté par absence de notification en bonne et due forme du Traité de TURIN du 24 MARS 1860 ; carence rédhitoire aggravée en l'occurrence par l'absence d'enregistrement du même traité en vertu de l'article 102 de la Charte de l'ONU.

En faisant acter et tirer toutes conséquences du défaut d'enregistrement de cette notification inexistante au Secrétariat général de l'ONU en violation irréfragable de l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10 février 1947.

En démontrant ainsi l'abrogation « plein texte » en découlant, par pure et stricte application de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10 février 1947.

9°) En s'appuyant verbalement - et par voie de conclusions en défense complémentaires déposées et enregistrées au Greffe de la juridiction de céans - sur l'article 18 du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 faisant partie intégrante du Bloc de constitutionnalité français en vigueur qui dispose :

Art 18 : « *Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus* ».



Préambule de la Constitution de 1946

10°) En versant au débats la saisine officielle, précise et circonstanciée, en date du 20 novembre 2015 de l'ONU es qualité d'Organisation et de Personne Morale de Droit internationale par un Conseil National du Nouvel Etat de SAVOIE rédigée et signée par un lanceur d'alerte, ancien Avocat de la Direction Générale des Douanes françaises (administration précisément condamnée par la CPIJ en 1932) et venant de solliciter en 2021 sa levée d'omission au Barreau d'ALBERTVILLE compte tenu de l'éminence dorénavant d'un déclenchement de poursuites internationales à l'encontre de la REPUBLIQUE FRANCAISE non seulement auprès de l'ONU mais aussi à ROME dans le cadre très spécifique de la Conférence des ambassadeurs prévue et organisée par le Traité multilatéral de PARIS de 1947.

Ce déclenchement des actions internationales courant 2021/2022 impactant de plein fouet tous les barreaux français de Savoie et de Haute Savoie la juridiction de céans, toutes autres du ressort de la Cour de CHAMBERY, le Ministère de la Justice, les services du Quai d'Orsay, du Premier Ministre et même le Président de la République garant personnel du strict respect des traités en vertu de l'article 5 de la Constitution française en vigueur.

IV. EN CONSEQUENCE : LES DEMANDES

A TITRE PRINCIPAL :

DEMANDE DE RENVOI POUR DESIGNATION D'UN AVOCAT COMMIS D'OFFICE ET SPECIALISE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC et EN DROIT LOCAL

A défaut

Madame Jeannine STYVELINCK sollicite l'abandon immédiat des poursuites iniques par le Représentant du Ministère public sans ou encore mieux après enquête sur les agissements du Policier verbalisateur.

Et ce, par pure application de la Jurisprudence pénale et internationale savoisienne MAGNIN, LEDOUX et CATTELIN.

A TITRE SUBSIDIAIRE sa relaxe pure et simple pour infraction insuffisamment caractérisée et/ou au bénéfice favorable du Doute.

PAR CES MOTIFS :

VU la Constitution française en vigueur notamment son article 55, le bloc de constitutionnalité et l'article 18 du Préambule de la Constitution de 1946, les dispositions législatives sus-visées, les dispositions internationales sus-exposées notamment le Traité de TURIN du 24 mars 1860, le Traité de PARIS du 10 Février 1947, la Charte de l'ONU et le Droit de la décolonisation obligatoire en découlant ; les Jurisprudences de la Cour de Cassation, de la CEDH et de la CPIJ sus-évoquées rapidement en l'absence d'avocat spécialisé désigné en l'état :

VU les dispositions et règlements régissant la matière ; les pièces versées au débat ; les arguments de Droit et de Fait formulés dans les présentes premières écritures de nullité et de demande de renvoi pour désignation d'un Défenseur professionnel et hautement spécialisé, lesquelles font corps avec le présent dispositif et tous autres motifs à suppléer même d'office :

A Défaut d'ABANDON IMMEDIAT DES POURSUITES ou D'UNE RELAXE.

ORDONNER UN RENVOI pour désignation d'office d'un Avocat consistorial spécialisé en Droit International public et en Droit local dit Sarde.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES INVOQUEES:

- 1) *Traité de TURIN du 24 Mars 1860;*
- 2) *Traité de PARIS du 10 Février 1947;*
- 3) *Charte de L'ONU (article 1, 2 et 102);*
- 4) *Arrêt de règlement de la CPIJ du 7 juin 1932 aff. Dite des Zones franches de Hte Savoie opposant la CONFEDERATION HELVETIQUE à la REPUBLIQUE FRANCAISE ;*
- 5) *Saisine du 20 Novembre 2015 par le CNES ;*
- 6) *Arrêt de la Ch. Crim de la C.Cass aff. LEDOUX c. MP du 16 juin 2015.*
- 7) *Arrêt CEDH MAGNIN c RF et article de Doctrine y afférant.*